

DECISION

OBJET : MONTCEAU-LES-MINES- Recours contre la décision de préemption - Défense des intérêts de la CUCM - Règlement d'honoraires

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la Communauté Urbaine le 30 avril 2021 concernant la parcelle cadastrée section AS n°298 sur la commune de Montceau-les-Mines,

Considérant que la Communauté Urbaine, par une décision en date du 14 juin 2021 a décidé d'exercer son droit de préempter sur le terrain sis rue de Soissons à Montceau-les-Mines, cadastré section AS n°298, appartenant à la SCI JAM,

Considérant la requête introductive d'instance de la SCI PERSPECTIVE MANA tendant à l'annulation de la décision précitée,

Considérant que la Communauté Urbaine a confié la défense de ses intérêts à Maître William THIRY, du Cabinet BLT Droit Public, dans ce dossier,

Considérant que le devis accepté par la Communauté Urbaine, prévoyait un coût horaire de 180 € HT et que, en raison de l'inflation nationale, le Cabinet BLT Droit Public a procédé à une augmentation portant le coût horaire à 190 € HT,

Considérant que la Maître THIRY, a rédigé un mémoire en défense pour défendre les intérêts de la Communauté Urbaine,

DECIDE ce qui suit :

- D'accepter l'indexation du coût horaire de 180 € HT à 190 € HT ;
- De régler les honoraires à BLT Droit Public – 42, rue de la Badouillère - 42000 SAINT-ETIENNE pour la rédaction d'un mémoire en défense ;
- Les honoraires d'un montant de 1.824,00 € TTC seront imputés sur le budget principal de 2023 sur la ligne correspondante ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion ;

Fait à Le Creusot, le 27 février 2023

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 3 mars 2023
et publié, affiché ou notifié le 3 mars 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.